

1o. Que des mesures législatives soient prises, afin de pouvoir accorder des titres à cette partie de la population, pour le terrain qu'elle occupe, à de certaines conditions, dont les détails appartiennent au Département à la tête duquel j'ai l'honneur d'être, et dont il est inutile de parler maintenant. Mais au lieu de payer leurs terres comptant, ils devraient les obtenir à un prix convenu, qui n'excéderait pas trois chelins par acre pour le présent; et au moyen d'une rente annuelle, foncière et rachetable, représentant l'intérêt du capital, ce capital rachetable à leur volonté en paiements d'au moins cinquante chelins courant chacun. La condition de l'établissement actuel est de la résidence, devrait être rigoureusement exigée et mise en force. Comme par suite d'instructions du Bureau des Terres, à ses Agents locaux, le prix des terres dans une partie du territoire a été fixé à deux chelins l'acre, et dans une autre partie à deux chelins et six deniers, payables comptant, il doit être entendu que ceux des occupants qui auront les moyens de remplir ces conditions, devront pouvoir en profiter.

2o. L'Exécutif devrait avoir le pouvoir par la loi de remettre, de temps à autre, aux municipalités locales, pour des objets locaux, une certaine portion des rentes dues par les plus pauvres propriétaires, afin de donner à ces débiteurs les moyens de payer leurs rentes en travail, dont les Conseils Municipaux devront tenir compte à qui de droit, prévenant par là l'accumulation décourageante des rentes.

3o. Il devrait être immédiatement ordonné à l'Agent Local des Terres de la Couronne, d'alterner demeurer dans les limites de sa juridiction. De fait il s'y attend. Mais comme la commission allouée aux Agents des Terres de la Couronne, sur la vente des Terres et sur le produit des Licences pour coupe de bois, ne serait pas, d'ici à quelque temps, suffisante pour le rémunérer de ses peines, travaux et troubles, je suggérerais la convenance qu'il aurait de lui allouer, à même les fonds du Département des Terres de la Couronne, un salaire annuel et fixe à commencer du moment de sa résidence sur les lieux....

4o. Un District Judiciaire, où il y aurait un Juge résident, ayant une juridiction suffisante et compétente pour la décision des cas, tel que dans le District de Saint François, devrait y être érigé; le Juge y tiendrait, à des époques déterminées, des Cours de Circuit dans les différents townships ou établissements, tel que l'Exécutif l'ordonnerait de temps à autre. Je laisse à d'autres à décider si le Juge de ce District ne devrait pas être fait juge de la Cour du Banc de la Reine.

5o. La législature devrait avancer une somme d'argent suffisante pour bâtir un Palais de Justice et une Prison dans ce nouveau District, dont les frais seraient remboursés avec le temps, au moyen d'honoraires sur les procédures judiciaires. Chicoutimi me semble être le lieu le plus propre pour le site du Palais de Justice, vu que le terrain situé à l'ouest et au nord-ouest de ce lieu me paraît être propre à des établissements et à la culture, particulièrement vers le lac Saint Jean. Dans très-peu d'années cet endroit deviendrait le centre des établissements.

6o. Il devrait être nommé des Magistrats aussi promptement que possible, dans cette partie; ainsi que des Commissaires pour les petites causes, aussi tôt que demandés. Mais comme cette Cour de Commissaires ne peut être demandée que par des propriétaires, on ne devrait perdre aucun temps à donner cette qualité aux Colons; tant qu'ils ne l'auront pas, ils devront être privés des avantages que sans cela ils pourraient retirer des lois récentes de municipalité et d'éducation, du droit de voter aux élections pour un Membre du Parlement; en un mot des avantages résultants de toutes lois qui exigent la possession de propriété réelle.

7o. Non-seulement on devrait vendre aux Colons qui s'établissent dans le comté de Saguenay, les terres, moyennant une rente constituée (*quit rent*) modérée, mais ce devrait être le cas dans toute la Province. Depuis le premier établissement du pays jusqu'à une époque récente, les habitants du Bas-Canada ont pu se procurer des terres des Seigneurs moyennant une faible rente annuelle non-rachetable; et ce, parce que ces mêmes Seigneurs ne tiennent, pour ainsi dire, leurs terres qu'en fidéicommiss, et qu'ils doivent les concéder aux Colons, à de certaines conditions régliées, tant par la loi que par leurs titres. Il est vrai cependant que, depuis quelques années, plusieurs Seigneurs ont, dans mon humble opinion, élevé, sans en voir le droit, le taux de leurs rentes. Le gouvernement avait le pouvoir de remédier à ce mal, par plusieurs moyens; et entre autres, en tenant constamment en vente une quantité suffisante des Terres incultes de la Couronne, divisées en lots convenables pour y former des établissements, pour répondre aux besoins de la population; et en faisant exécuter à la rigueur la condition indispensable de défrichement et de résidence. Il est vrai que pendant quelque temps des terres furent accordées en pur don à presque tout appliquant (excepté les Canadiens-français). Mais le coût des Patentes était très élevé; des étendues immenses de terres furent accordées à des individus favorisés, sans la condition d'établissement et de défrichement immédiats; et ce qui était bien pis, deux septièmes des terres arpentées furent réservées, l'un pour la Couronne, l'autre pour un Clergé Protestant. Les Colons des cinq septièmes restant étaient obligés de faire et entretenir les chemins nécessaires, non seulement sur leurs propres terres, mais même sur les voisines, réservées comme lots de la Couronne et du Clergé; tandis que plusieurs des concessionnaires primitifs de la Couronne furent exemptés de ce devoir. Actuellement même, les lots du Clergé, s'ils ne sont pas occupés, ne contribuent en rien à la confection des chemins à leur entretien. Cet état de choses doit rendre l'établissement des Terres incultes de la Couronne dispendieux et si

onéreux que, comparativement parlant, peu de personnes pourront s'y établir. La plus grande partie préférant s'établir sur les Seigneuries, où ces inconvénients n'existaient point, i.e. les Seigneurs, ou du moins quelques-uns d'entre eux, élevèrent le taux des rentes; et en cela ils furent appuyés par les décisions des tribunaux. Il est inutile de parler ici de ces tribunaux. Il suffit de dire qu'une telle conduite de la part de toutes les autorités dut naturellement créer dans l'esprit de la population Canadienne-française l'impression qu'elle était systématiquement exclue de tout accès aux Terres incultes de la Couronne. Il est à espérer que ces temps sâcheux sont passés, pour ne jamais revenir.

*A continuer.*

### B U L L E T I N .

*Défense des Jésuites par le Révd. Birmingham, contre l'Albion de New-York (suite).—Nouvelles religieuses et politiques.*

“Quand on voit que les faussetés les plus honteuses dont nous venons de parler, ont été inventées pour noircir les Jésuites et ensuite par leur entremise, leurs concitoyens catholiques, leurs ennemis ne pouvant en venir à bout, alors l'honneur, les principes et les vertus morales se révoltent à de semblables moyens.

“Suivous, maintenant notre Editeur, en Suisse et en France où là aussi, il jette le blâme sur les Jésuites ses victimes. Là, comme partout ailleurs, il ne leur donne point de repos.—*Infandum juvat renovare dolorem.*—C'est pour lui un plaisir de renouveler leur douleur, or quel est là cause du trouble dans cette contrée? Le voici tout simplement. En janvier 1841, le gouvernement d'Argovie en sécularisa plusieurs établis dans ce canton, en chassa les moines, et appropria leurs biens à l'Etat. Les cantons catholiques considérèrent cette mesure violente comme une violation du contrat fédéral et un outrage flagrant des droits sacrés de la religion et de la conscience. Ils se plaignirent, demandèrent des réformes; mais ce fut en vain, aucune compensation ne fut donnée. Cette invasion tyrannique de leurs libertés, souleva les catholiques à la vue du danger présent et futur où ils allaient être engagés, et les déterminèrent à prendre un moyen simple et naturel pour l'éducation de leurs enfants, fortement persuadés que l'instruction fait le pouvoir, et que quand un peuple connaît ses droits, il est bien plus porté à les faire valoir et à les défendre. En fermant les couvents, la porte de l'éducation fut fermée aux enfants des catholiques. Partout où le parti anti-catholique n'avait rien à craindre, la même spoliation pour les couvents était décrétée. C'est pourquoi Lucerne ouvrit ses propres colléges, et y invita les Jésuites ces grands maîtres de l'éducation à vouloir bien s'en charger. Les Jésuites acceptèrent l'invitation, et tel fut le chef et le point principal de leurs offenses. Cet effort moral que firent les Lucernois pour leurs propres défenses, ne fut pas du goût de ceux qui n'aiment pas plus les couvents que le loup aime les brebis, et qui détestent les Jésuites, toujours vigilants, autant que le loup hait le berger le plus fidèle, à la garde de son troupeau. Ils témoignèrent vouloir prendre les intérêts des colléges des catholiques ainsi que de leurs enfants, mais moyennant qu'il leur fut permis de les gouverner et d'en chasser les Jésuites. Cette conduite ressemble pas mal à celle de ce vieux renard, qui entreprit autrefois d'aviser une mère brebis qui nourrissait deux petits dans la bergerie. “Si vous voulez, lui-il, m'ouvrir seulement la porte, pour aller trouver l'herbe, je vous donne ma parole et vous jure sur ma conscience, que je prendrai soin de vos petits agneaux.” Les Jésuites connaissaient les vieux renards de vieux tems, et en conséquence ne voulaient point abandonner leurs fonctions de propos délibéré.

“Déboués de leurs desseins, par ce manque de condescendance, les corps-francs, se réunirent en corps d'armes, et appuyés du consentement de leur gouvernement respectifs, ils s'insurgèrent contre les Lucernois afin de les châtier pour les faire consentir à chasser les Jésuites. Mais aussi, leur armée de maraudeurs fut-elle maltraitée, par les vaillants patriotes catholiques nobles rejetons de Guillaume Tell, le célèbre Washington de la Suisse.

“Durant tous ces troubles, les Jésuites n'eurent rien à se mêler avec les corps-francs. Bien loin d'en être la cause, ils sont encore les victimes des persécutions excitées par cette coterie anarchique. Tout le trouble vint de ce que les parents catholiques jugèrent à propos, sans vouloir souffrir aucune intervention de la part de personne, que leurs enfants seraient instruits, comme ils l'entendaient et par qui il leur plairait. Si les mesures tyranniques qui furent employées contre les droits et la liberté des Lucernois, étaient mises en pratique dans nos contrées, contre une dénomination religieuse quelconque,